

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Liste des sites inscrits au cours de l'année 2002 (code de l'environnement, art. L. 341-1 à L. 341-22)

NOR : DEVN0320195K

RÉGION	DÉPARTEMENT	COMMUNES	SITES	DATE DE L'ARRÊTÉ
Franche-Comté.	Jura.	Doucier, Ménétrux-en-Joux.	Le hameau de Chambly et les hameaux de Val-Dessus et Val-Dessous.	3 mai 2002

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 21 mai 2003 modifiant l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation en soins infirmiers

NOR : SANP0322644A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;

Vu l'avis de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales en date du 23 avril 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 1992 susvisé est abrogé.

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service des politiques de santé,
P. PENAUD

Arrêté du 9 juillet 2003 relatif à la mise en œuvre de l'article 11 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié concernant le suivi de la consommation médicale et de l'activité des professionnels de santé dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

NOR : SANS0322626A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 162-24-1 et L. 174-5 à L. 174-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-12 ainsi que les articles L. 314-3 à L. 314-13 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 4 mai 2001, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 27 mai 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes visés à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles adressent, le premier jour ouvrable de chaque semestre, à la caisse pivot dont ils relèvent et, sur leur demande, aux autres organismes d'assurance maladie, la liste des personnes hébergées comportant les données mentionnées au 1^o de l'article 11 du décret du 26 avril 1999 susvisé en précisant la raison sociale de l'établissement et son numéro d'identification au fichier FINESS.

Art. 2. – Les établissements adressent à la caisse pivot un bordereau retraçant pour le mois écoulé les éléments mentionnés au 2^o de l'article 11 du décret du 26 avril 1999 susvisé lorsqu'ils sont intégrés dans le tarif journalier afférent aux soins.

Ce bordereau mensuel doit être conforme, selon l'option tarifaire choisie, aux bordereaux joints en annexe du présent arrêté. Il est adressé, par voie électronique ou à défaut sur support électronique, dans des conditions de nature à assurer la confidentialité des données, à la caisse pivot dont relève l'établissement la première semaine suivant le mois sur lequel portent les informations transmises. Le directeur de l'établissement transmet une copie de ce bordereau au médecin coordonnateur.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
L.-C. VIOSSAT

ANNEXE

Bordereau de suivi des dépenses libérales et autres prestations incluses dans le tarif de soins

FINESS (géographique)	<input type="text"/>	(9 chiffres)
Raison sociale	<input type="text"/>	
Date de signature de la convention	<input type="text"/>	
Option tarifaire	<input type="text" value="Tarif de soins partiel."/>	
Pharmacie à usage Intérieur	<input type="text"/>	(oui/non)
Prestations	Nombre de professionnels de santé libéraux	Montant versé
Infirmières	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Petit Matériel Médical	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Médicaments	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Bordereau de suivi des dépenses libérales et autres prestations incluses dans le tarif de soins

FINESS (géographique)	<input type="text"/>	(9 chiffres)
Raison sociale	<input type="text"/>	
Date de signature de la convention	<input type="text"/>	
Option tarifaire	<input type="text" value="Tarif de soins global."/>	
Pharmacie à usage intérieur	<input type="text"/>	(oui/non)
Prestations	Nombre de professionnels de santé libéraux	Montant versé
Infirmières	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Petit Matériel Médical	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Médicaments	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Médecins généralistes	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Masseurs-Kinésithérapeutes	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Orthophonistes	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Orthoptistes	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Sage-Femme	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Autres auxiliaires médicaux	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Radiologues	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Laboratoires	<input type="text"/>	<input type="text"/>